

A l'attention de l'association A3A

Paris, le 7 décembre 2021

Objet : Mémoire sur la procédure judiciaire contre ARCHOS, ses dirigeants, et les membres du conseil d'administration pour diffusion d'informations fausses et trompeuses

Vous nous avez interrogé sur la question de savoir si la responsabilité civile d'ARCHOS, de ses dirigeants, et des membres de son conseil d'administration pourrait être engagée pour diffusion d'informations inexacts, imprécises et trompeuses au marché.

Une telle action pourrait être introduite sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle¹.

Il faut donc démontrer l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité.

1. L'existence d'une faute

La réparation du préjudice des actionnaires d'ARCHOS suppose l'existence d'une faute imputable à l'émetteur et aux dirigeants.

La faute civile est établie dès lors que l'émetteur a manqué aux exigences d'exactitude et de sincérité des informations transmises au marché².

¹ Articles 1240 et 1241 du Code civil, Article L.225-252 du Code de commerce.

² Fondement juridique : article 465-3-2 du code monétaire et financier, article 223 du règlement général de l'AMF, article 12 du règlement MAR ;

Responsabilité des dirigeants :

Pour la Cour de cassation, dans le domaine de la diffusion d'informations trompeuses, toute faute commise par un dirigeant engage sa responsabilité civile même si elle n'est pas détachable de ses fonctions³ :

Cette décision a fondé le régime de la responsabilité civile des dirigeants en matière de diffusion d'informations trompeuses et mensongères.

De par ses fonctions, le dirigeant est supposé maîtriser la communication et doit répondre de la communication de fausses informations.

Pour l'AMF, les manquements relatifs à la diffusion d'une information fausse et trompeuse sont également imputables à une personne physique qui prennent part à la décision de mener des activités pour le compte de la personne morale concernée⁴.

Pour l'établir, l'AMF le déduit de cette seule qualité de dirigeant et des fonctions qui en découlent.

Cette approche a été confirmée par la Cour d'Appel de Paris⁵, puis par la Cour de cassation⁶.

Responsabilité des membres du conseil d'administration :

La responsabilité individuelle des administrateurs et membres du Directoire a fait l'objet d'une décision de principe de la Cour de cassation⁷.

Dans un arrêt du 9 mars 2010, La Cour de cassation admet la responsabilité civile des administrateurs, *In Solidum*, avec le dirigeant de la société, pour diffusion d'information inexacte et trompeuse⁸.

Sur la diffusion d'informations inexactes, imprécises et trompeuse par ARCHOS :

L'objectif n'est pas, ici de développer des arguments mais d'évaluer les probabilités qu'ARCHOS ait diffusé une information inexacte, imprécise et trompeuse caractérisant la faute recherchée.

³ Cass. Com., 9 mars 2010, n°08-21547 et n°08-21793

⁴ CDS. SAN-2019-04

⁵ CA Paris. 20 mai 2008.

⁶ Cass. Com., 23 juin 2009.

⁷ Cass. Com., 30 mars 2010.

⁸ Cass. com., 9 mars 2010, n° 08-21.547 et 08-21.793, P+B, SA EPF Partners c/ A. : JurisData n° 2010-001500

A la lumière des documents que vous m'avez communiqués, je constate que plusieurs informations, délivrées au marché, pourraient constituer des informations inexactes et trompeuses.

A titre d'exemple, ARCHOS annonce, le 21 février 2018, le lancement du premier portefeuille physique de crypto-monnaie, conçu par l'équipe R&D d'ARCHOS, et fabriqué en France⁹.

Pour mettre en place ce produit, ARCHOS doit s'appuyer sur un micro-processeur sécurisé, et donc faire appel à une entreprise certifiée par les grandes institutions financières.

ARCHOS annonce, dans le corps du communiqué, un partenariat avec GEMALTO.

L'ARCHOS Safe-T mini s'inscrit résolument dans la dynamique de ce groupe thématique qui, sur la crypto-monnaie, compte des partenaires comme Gemalto, OCamlPro ou Secure-IC. « Confiance

Mais, dans un article en date du 23 février 2018, Le magazine Numerama met en exergue la fausseté du communiqué précédent¹⁰.

A la question de savoir si GEMALTO s'était bien associé à ARCHOS, le journaliste a obtenu la réponse suivante :

à convaincre le franco-italien STMicroelectronics. Dès lors, nous nous interrogeons. Qui donc Archos a-t-il convaincu ? Thalès ? Gemalto ? Visiblement, personne de cet acabit. Interrogé par nos soins, Gemalto, cité dans le communiqué de presse d'Archos n'est pas en mesure de confirmer un quelconque partenariat. « Il semblerait que nous n'ayons aucun partenariat signé avec Archos. » nous explique-t-on du côté de l'entreprise.

Ces informations pourraient être qualifiées de trompeuses, et donc, par conséquent, préjudiciables aux actionnaires qui sont tentés de conserver leurs actions ARCHOS, à la vue de ce communiqué, ou aux futurs actionnaires qui vont acquérir des actions ARCHOS sur la foi de cette fausse information.

⁹https://www.archos.com/corporate/press/press_releases/MWC_2018_ARCHOS_PR_ARCHOS_Safe-T_FR_Version_Finale.pdf

¹⁰ <https://www.numerama.com/tech/331640-cryptomonnaies-archos-a-t-il-les-moyens-techniques-et-matériels-de-se-rever-en-ledger.html>

Autre exemple, ARCHOS annonce, le 7 janvier 2021, le premier smartphone durci 5G le X67 5G issu de la collaboration entre LOGIC INSTRUMENT et ARCHOS¹¹.

Or, ces informations pourraient être qualifiées de trompeuses car ce modèle n'est qu'un téléphone rebadgé du modèle WP10 du fabricant chinois OUKITEL¹².

Nous avons trouvé deux exemples. Mais, au vu de la communication financière d'ARCHOS, il y a, en réalité, beaucoup de communiqués qui pourraient être qualifiés de trompeurs.

Cette diffusion d'informations trompeuse est déjà, en soi, susceptible d'engager la responsabilité civile d'ARCHOS, de ses dirigeants et de son conseil d'administration devant les tribunaux, afin de permettre la réparation du préjudice financier subi par ses actionnaires.

Mais ARCHOS pourrait avoir commis d'autres types de fautes.

En effet, nous avons pu constater que l'information financière, diffusée par ARCHOS, pourrait avoir pour objectif de manipuler le cours du titre ARCHOS, aux seules fins de permettre à Yorkville Advisors Global LP de sortir dans les meilleures conditions financières.

Il semblerait qu'il existe une interaction entre les conversions d'OCA, procédées par l'investisseur d'une part, et d'autre part la diffusion de l'information financière, laquelle, dans ces circonstances, revêtirait la qualification de trompeuse et mensongère.

A plusieurs reprises, Yorkville Advisors Global LP a converti ses OCA quelques heures avant une annonce importante faite par le groupe ayant un impact significatif à la hausse sur le cours de l'action ARCHOS.

Ainsi, l'investisseur, qui convertit déjà ses OCA à un cours équivalent à 90% de celui du cours de bourse, cède alors à un cours encore plus haut, ses actions ARCHOS issues de la conversion.

Nous vous fournissons un exemple en **Annexe 1**.

¹¹ <https://www.actusnews.com/fr/archos/cp/2021/01/07/archos-x67-5g-le-premier-smartphone-durci-5g>

¹² <https://www.amazon.fr/OUKITEL-WP10-Smartphone-Incassable-Fingerprint/dp/B08YRDM1Y1>

En plus de la diffusion d'une fausse information, ARCHOS pratiquerait, de cette manière, une manipulation de cours qui est un délit pénal¹³.

2. Le lien de causalité

Il est présumé sauf pour l'émetteur à prouver que ce lien de causalité n'existe pas¹⁴.

Cette approche est validée par la doctrine.

Le lien de causalité entre la faute et le préjudice est ainsi établi par le simple fait que la liberté d'arbitrage de l'actionnaire sur son portefeuille a été faussée par la communication d'informations trompeuses.

L'actionnaire peut donc obtenir réparation tant au titre des actions achetées après la diffusion des informations trompeuses, qu'au titre des actions acquises avant et conservées après cette diffusion.

En réalité, le recours à la perte de chance, permet, en l'espèce, d'indemniser partiellement des investisseurs pour le préjudice subi du fait de la diffusion par une société cotée, d'informations fausses et trompeuses lorsque le fait générateur a joué un rôle sans que l'on ait la certitude qu'il en a été une cause¹⁵.

Plutôt que de rejeter l'action, faute de certitude sur le lien de causalité, les juges substituent au préjudice final la perte de chance de l'éviter.

Cette analyse a été confirmée par un arrêt de la cour de cassation en 2014 rendu dans le cadre de l'affaire MARIONNAUD¹⁶.

3. Le préjudice

Plusieurs arrêts de la Cour d'appel de Paris ont admis la réparation du préjudice de l'actionnaire, abusé par une information financière fausse et trompeuse, sur le fondement de la notion de perte d'une chance¹⁷.

¹³ Article L.465-3-2 du code monétaire et financier : « Est puni des peines prévues au A du I de l'article [L. 465-1](#) le fait, par toute personne, de diffuser, par tout moyen, des informations qui donnent des indications fausses ou trompeuses sur la situation ou les perspectives d'un émetteur ou sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui fixent ou sont susceptibles de fixer le cours d'un instrument financier à un niveau anormal ou artificiel. »

¹⁴ D. Schmidt, « Affaire Sidel : l'indemnisation des actionnaires » : D., 2006, p. 2308 et p.2522

¹⁵ P. Jourdain, « Les nouveaux usages de la perte de chance », RTD Civ., 2010, p. 330 s.

¹⁶ Cass. com., 6 mai 2014, n° [13-17632](#) et [13-18473](#)

¹⁷ CA Paris, 14 sept. 2007 Rubens c/ LV Capital et autres

La cour d'appel de Paris a ainsi retenu l'existence d'un préjudice personnel subi par les actionnaires « *en achetant ou conservant une action aux perspectives prometteuses surévaluées*¹⁸ ».

Dans un arrêt en date du 9 mars 2010, la Cour de cassation a définitivement consacré le préjudice d'un actionnaire qui aura été trompé par la diffusion d'une information financière fausse et trompeuse¹⁹.

Il existe deux types de préjudices :

Préjudice d'acquisition (celui qui a acheté des actions du fait de la diffusion de fausses informations) ;

Préjudice de conservation (celui qui a conservé ses actions au vu des fausses informations)

L'investisseur n'a donc pas pu décider en toute connaissance de cause d'acheter, de conserver ou de vendre les titres litigieux.

La diffusion d'informations excessivement optimistes l'a incité à acheter ou à conserver ses titres.

Le préjudice direct tient à ce que sa liberté de choix a été faussée. L'information trompeuse l'a privé de l'opportunité de mieux investir son argent.

Le montant de l'indemnisation (évaluation de la perte d'une chance) :

Elle dépend de l'appréciation souveraine du juge du fond.

A l'analyse de la jurisprudence, les juges du fonds procèdent, la plupart du temps, à une indemnisation forfaitaire par actions détenues.

Il faut se placer au moment où l'information inexacte, imprécise et trompeuse a été délivrée par la société.

Il ne m'appartient pas de me prononcer sur le montant de la réparation financière que pourrait espérer les actionnaires d'ARCHOS participant à cette procédure.

¹⁸ CA Paris, 9e ch. corr., 17 oct. 2008 : JurisData n° 2008-372825

¹⁹ Cass. com., 9 mars 2010, n° 08-21.547 et n° 08-21.793 : JurisData n° 2010-001500

Néanmoins, au vu de la répétition de la diffusion d'une information trompeuse, les perspectives que des actionnaires récupèrent une partie importante de leur investissement est envisagée de manière très optimiste.

*

*

*

Restant à votre disposition.

Bien à vous.

Johann LISSOWSKI
Avocat au barreau de Paris